

N° 06107

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Paul X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 24 août 2006
Lecture du 28 septembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 5 avril 2006, présentée par M. Jean-Paul X, élisant domicile .../... ;

M. X demande au tribunal administratif d'annuler l'avis défavorable émis par la commission administrative paritaire le 16 juin 2005, statuant sur sa promotion de classe au titre de l'année 2005 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 août 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,

- les observations de M. X et de Mlle Matthéos pour la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que par une demande en date du 19 octobre 2005, M. X, a sollicité la révision de l'avis défavorable émis par la commission administrative paritaire lors de sa séance du 16 juin 2005 en ce qui concerne l'examen de sa promotion de classe au titre de l'année 2005 ;

Considérant qu'un avis de cette nature ne saurait s'analyser comme une décision administrative susceptible de recours contentieux, qu'il suit de là que la requête de M. X doit être rejetée comme étant irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête de M. X est rejetée.